



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAE) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale
de la commune d'Hartennes-et-Taux (02)**

n°GARANCE 2019-3831

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, le 30 juillet 2019 relative à la révision de la carte communale de Hartennes-et-Taux (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 août 2019 ;

Considérant que la commune de Hartennes-et-Taux, qui comptait 383 habitants en 2016, projette d'atteindre 447 habitants à une date indéterminée et que la carte communale prévoit la réalisation d'environ 63 logements, dont 50 en dents creuses sur une superficie estimée à 2,8 hectares et 13 en extension de l'urbanisation existante sur une superficie de 0,77 hectares ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit également l'extension de la zone d'activité dite « intercommunale », située au Sud/Est de la commune, sur une superficie de 16,7 hectares, en zone d'extension à vocation économique ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit une consommation foncière d'au moins 17,5 hectares en extension ;

Considérant que la définition du besoin, tant pour le logement que pour les activités, et le potentiel d'accueil des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité est localisé à proximité d'une zone d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°220 013 575 « Bois de Saint-Jean » et que celle-ci abrite des espèces de plantes remarquables et présente un intérêt pour la circulation et la reproduction de plusieurs mammifères et qu'il est nécessaire de réaliser une étude de biodiversité et des services écosystémiques rendus par la ZNIEFF et des possibles impacts du projet sur ces milieux, la faune et la flore ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité est situé dans une zone à risque de remontées de nappes sujette aux débordements de nappes et aux inondations de caves, qui doit être pris en compte et qu'il convient d'étudier les potentiels impacts pour en déduire les mesures d'évitement ou de réduction possibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Hartennes-et-Taux, présentée par la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.